

Arrêt

n° 214 555 du 20 décembre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 octobre 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me SEVRIN loco Me J. WOLSEY, avocats, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry et d'ethnie Malinké. Vous êtes musulman.

Vous n'exercez aucune activité politique et n'êtes membre d'aucune association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : Vous quittez la Guinée le 18 août 2016 et traversez illégalement la frontière malienne. Vous séjournez dix jours à Bamako avant de quitter le pays, traversez le Burkina Faso et le Niger pour atteindre, quatre jours plus

tard, la Libye. Là, vous êtes capturé par un groupe d'esclavagistes se revendiquant des « Asma Boys » et êtes détenu pendant plusieurs mois à Sabratah. Vous parvenez à vous évader et quittez finalement la Libye le 27 avril 2017. Vous restez quatre mois en Italie avant de rallier la France, toujours de manière illégale via une compagnie de transports en commun. Vous restez une semaine en France et entrez sur le territoire belge le 29 août 2017, par taxi. Vous déposez une demande de protection internationale auprès des autorités nationales le 31 août 2017.

En cas de retour en Guinée, vous craignez que votre famille paternelle ne vous tue car votre père vous a désigné comme l'un des héritiers de ses biens et votre belle-mère vous soupçonne d'avoir volé les titres de propriété.

Vous ne déposez aucun document pour étayer vos déclarations.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général souligne, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 07 septembre 2017 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004, que **vous seriez âgé de 20,3 ans à cette date, avec un écart-type de deux ans**. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Néanmoins, **le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne**. En effet, bien que vous soyez majeur, le Commissariat général a déclaré tenir compte de votre jeune âge afin de s'assurer que votre entretien personnel se déroule dans les meilleures conditions, en prenant soin de vous expliquer clairement les questions qui vous ont été posées, de s'assurer que celles-ci ont bien été comprises et en reformulant plusieurs fois lorsque cela s'est avéré nécessaire pour assurer une compréhension mutuelle optimale (Notes de l'entretien personnel (NEP), pp.2,6,7,18,21,...). Vous avez à cet égard confirmé que l'entretien « s'est bien passé » (NEP, p.24). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Ceci étant relevé, il y a lieu de souligner que **vous ne fournissez aucun élément permettant de rattacher les problèmes que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale à l'un des critères prévus par l'article 1er, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, des opinions politiques ou de l'appartenance à un groupe social**. En effet, en cas de retour en Guinée, vous affirmez craindre les menaces de mort de la part de votre famille paternelle motivée par un conflit d'héritage (Q.CGRA ; NEP, p.15). Ces faits relèvent cependant exclusivement du droit coutumier et pénal guinéen et aucun élément ne permet d'établir un lien avec l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, **le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980**. Or, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles incohérences, imprécisions et contradictions sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, les craintes qui en découlent.

Ainsi, vous expliquez que vos deux marâtres et vos deux demi-frères vous accusent d'avoir dissimulé les titres de propriété appartenant à feu votre père. Vous ajoutez que depuis votre fuite, ceux-ci sont à votre recherche afin de vous éliminer et bénéficier ainsi intégralement de l'héritage légué par celui-ci (Q.CGRA ; NEP, p.15).

Premièrement, vous étayez vos craintes en affirmant avoir été réveillé une nuit au début du mois d'août 2016 par votre belle-mère, Fanta Keita, qui vous a ensuite menacé de mort en vous accusant d'avoir caché les documents de votre papa (NEP, p.17). Lorsqu'il vous est demandé de partager l'ensemble des éléments forgeant votre conviction selon laquelle, aujourd'hui encore, votre famille paternelle est à votre recherche dans le but de vous mettre hors d'état de nuire, vous citez la menace proférée par votre

marâtre de « vous tuer et vous envoyer en prison jusqu'à la fin de votre vie » en aout 2016 (NEP, pp.15,17) ainsi que les nombreux faits de maltraitance dont vous dites avoir fait l'objet jusqu'alors (NEP, p.20). Relancé à trois reprises, vous n'évoquez pas d'autres éléments (NEP, pp.20-21). Cependant, le Commissariat général constate, à la lecture des motifs présentés ci-dessous, que vous n'apportez aucun élément permettant d'établir l'actualité des menaces de mort proférées à votre rencontre ou l'intensité des recherches dont vous dites faire l'objet.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que les seuls indices que vous fournissez au Commissariat général pour étayer vos craintes font référence à des épisodes antérieurs à la date de votre fuite de Guinée le 18 aout 2016. Depuis cette date, vous n'évoquez plus aucune menace à votre rencontre de la part de votre famille paternelle, justifiant cela par le fait qu'ils ne savent pas où vous vous trouvez actuellement (NEP, p.20). Cependant, les informations objectives à disposition du Commissariat général, dont les recherches ont permis d'établir, à l'aide de votre seul prénom, l'existence d'un profil Facebook publiquement consultable (Voir infos pays, n°1), lequel permet aisément de vous retrouver, vous localiser et témoigne d'une activité régulière, ce qui tend à contredire la volonté de discrétion que vous dites afficher depuis votre fuite du pays (NEP, p.5). En dépit de cette visibilité, vous n'avez pourtant pas fait mention d'autres menaces à l'exception de celles proférées par votre marâtre la nuit de votre fuite du domicile familiale, deux ans auparavant.

En outre, lorsqu'il vous est demandé de partager de manière exhaustive les informations à votre disposition vous permettant d'affirmer que vous êtes actuellement recherché par votre famille paternelle, vous expliquez que vous avez été contraint de fuir votre domicile, ce qui suffit à prouver qu'ils vous recherchent (NEP, p.20-21). Relancé par l'officier de protection afin de s'enquérir d'autres renseignements portés à votre connaissance, vous vous limitez à préciser ne plus avoir de nouvelles aujourd'hui (NEP, p.21). Vous ne fournissez pas non plus le moindre élément objectif de nature à attester la réalité de ces recherches que vous alléguez. Par conséquent, hormis votre seule intime conviction, force est de constater que le Commissariat ne dispose d'aucun indice lui permettant d'attester de l'authenticité des recherches dont vous affirmez faire l'objet.

Enfin, lorsqu'il vous a été demandé si vous avez cherché à vous renseigner sur votre situation actuelle en Guinée, vous répondez par la négative, expliquant que votre seul contact en Guinée est un ami qui ne fréquente plus votre famille (NEP, p.5) et vous ne voulez pas qu'ils sachent où vous vous trouvez (NEP, p.5). Une justification qui ne correspond pas plus aux informations objectives citées plus haut (voir infos pays, n°1), dont l'analyse fait l'état d'une activité manifestement régulière sur votre réseau social, multipliant les interactions avec de nombreuses connaissances de votre pays d'origine, ce qui contredit lourdement tant la discrétion dont vous dites vouloir faire preuve à l'égard de votre situation que l'absence de tout contact avec des personnes en Guinée telle que vous l'affirmez lors de votre entretien personnel (NEP, p.5).

En conclusion, étant entendu que vous ne parvenez pas à étayer ni l'actualité des menaces de mort proférées à votre rencontre ni la réalité des recherches dont vous affirmez faire l'objet, ce en dépit de votre visibilité sur les réseaux sociaux et des nombreux contacts que vous entretenez encore en Guinée, le Commissariat général considère que votre seule intime conviction ne peut suffire pour conclure à l'existence, dans votre chef, d'une menace fondée et actuelle d'atteintes graves pour les présents motifs que vous invoquez.

Deuxièmement, si le Commissariat ne conteste pas qu'il puisse éventuellement exister un litige intrafamilial concernant la succession de votre père, il ressort néanmoins de votre récit qu'à aucun moment vous n'avez entrepris de démarches afin de trouver une solution amiable ou de demander une protection auprès de vos autorités nationales préalablement à la fuite de votre pays d'origine. En effet, questionné sur d'éventuelles tentatives d'informer les autorités locales, coutumières ou judiciaires, de la menace de mort dont vous dites faire l'objet suite à ce conflit successoral, vous déclarez : « j'ai pas été, je connais pas » (NEP, p.21). Lorsque l'officier de protection insiste sur cet élément fondamental de votre récit d'asile, vous ajoutez : « j'avais peur de voir les autorités [...] parce qu'ils sont armés » (NEP, p.21) et « je ne peux pas aller les trouver pour ça » (NEP, p.21). Cependant, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général qu'il est tout à fait possible de porter des litiges en matière de succession auprès de diverses autorités locales en Guinée. Ainsi : « en ce qui concerne la procédure concrète que suit la résolution traditionnelle des conflits sur la base du droit coutumier, le Secrétaire général adjoint des affaires religieuses, [...], explique que lorsqu'un différend survient dans une communauté locale, la partie lésée porte son grief devant le conseil des sages, constitué de différentes personnes investies d'une autorité au niveau local, en raison de leur âge et/ou de leur

position religieuse ou sociale. On citera à titre d'exemple les imams, les chefs de villages ou délégués de quartiers, ainsi que les personnes âgées qui jouissent d'un savoir et d'une autorité reconnus.[...] Si l'on ne parvient pas à un accord, les parties sont libres de porter l'affaire devant l'appareil judiciaire, mais cette solution est considérée comme le dernier recours, à utiliser lorsque toutes les tentatives de médiation ont échoué. La décision prise par le conseil, considérée comme hautement légitime, est généralement appliquée par les parties » (Voir infos pays, n°2). L'association « Avocats sans Frontières » complète : « les litiges privés sont réglés par le droit coutumier, en-dehors du système judiciaire, ou bien au commissariat, un fonctionnaire de police jouant le rôle de médiateur ; cela se termine généralement [...] par un dédommagement versé à la partie lésée, et non par une peine de prison ». L'officier de protection vous interrogeant alors sur les raisons pour lesquelles vous n'avez effectué aucune démarche auprès des sages de votre quartier, votre imam ou même votre professeur, vous dites « ne pas avoir eu l'idée » (NEP, p.21).

Dès lors, à la lecture des éléments présentés ci-dessus, le Commissariat général constate que vous n'avez manifestement pas rempli l'obligation qui vous incombe de vous enquérir de la protection de vos autorités préalablement à la prise de décision radicale de fuir votre pays d'origine, ce d'autant plus que les informations objectives à disposition du Commissariat général attestent de l'existence de solutions effectives pour régler les litiges à la source de la crainte ayant motivé votre départ du pays. Par conséquent, le Commissariat général conclut que vous n'établissez pas que vous puissiez vous exposer, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'atteinte grave pour les présents motifs.

Troisièmement, si le Commissariat général ne réfute pas l'hypothèse du contexte familial violent dans lequel vous avez pu évoluer au cours de votre jeunesse, il relève qu'il vous est néanmoins aujourd'hui possible de retourner vivre en Guinée sans pour autant que vous soyez contraint de réintégrer votre cellule familiale.

En effet, il a déjà été souligné qu'en dépit de votre visibilité manifeste, vous n'avez fait état d'aucune menace, sous quelque forme que ce soit, de la part de vos marâtres, demi-frères ou qui que ce soit depuis le jour où vous avez quitté votre domicile, au début du mois d'août 2016. Vous n'avez de surcroît pas été en mesure de fournir le moindre élément probant concernant le fait que vous soyez activement recherché par votre famille paternelle. Vous avez par ailleurs explicitement souligné n'avoir aucune intention de réclamer votre part de l'héritage (NEP, pp.19-20). En connaissance de ces éléments, il vous est alors demandé les raisons qui vous empêchent de vous installer ailleurs que dans votre famille en Guinée, ce à quoi vous répliquez être convaincu qu'ils vous recherchent toujours, que vous êtes jeune, que vous n'avez pas de moyens et que vous ne pouvez pas faire de nouveaux papiers car les originaux étaient en possession de votre père (NEP, p.21).

Cependant, le Commissariat général souligne que vous êtes un homme, majeur et disposant d'un certain bagage pédagogique étant entendu que vous avez étudié jusqu'en 3ème secondaire (Voir dossier administratif OE, NEP, p.13). Vous n'invoquez à aucun moment de souci de santé susceptible d'entraver votre intégration socioprofessionnelle. Vous bénéficiez en outre d'un soutien financier au pays, en la personne de [L. S. K.], l'ami de votre père, qui a financé au fur et à mesure votre voyage depuis la Guinée jusqu'en Belgique (NEP, p.14). Concernant enfin les problèmes administratifs dont vous faites état, ceux-ci dépendent manifestement exclusivement de questions de procédures purement administratives dont le règlement sort du cadre des compétences dévolues au Commissariat général.

En conclusion, à la lecture de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général considère qu'il vous est raisonnablement possible de vous affranchir de votre contexte familial et de vivre en Guinée sans que vous ne soyez exposé à un risque de persécutions ou d'atteintes graves.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Q.CGRA ; NEP, pp.15,23).

Au vu de ce qui précède, **le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).**

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 1^{er} § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, le principe de légitime confiance et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil combiné au principe de la foi due aux actes

2.3 Dans une première branche, il critique le motif de l'acte attaqué reprochant au requérant de ne pas avoir répondu à la convocation l'invitant à une seconde audition. Il expose en particulier que, contrairement à ce qui est affirmé dans l'acte attaqué, il a bien fait parvenir à la partie défenderesse une pièce justifiant son absence à cette audition.

2.4 Dans une deuxième branche, il fait valoir que son récit est crédible. Il réitère les éléments dont la réalité n'est pas contestée à savoir les tournois de football, l'existence de gangs à Conakry, l'existence de tensions entre l'UFDG et le RPG en septembre 2015 et la grève des enseignants en février 2017. Il affirme que ces éléments sont corroborés par les extraits d'articles cités dans le recours ainsi que par les documents qui y sont joints.

2.5 Dans une troisième branche, il conteste la pertinence des incohérences et lacunes relevées dans ses dépositions pour en contester la crédibilité. Il souligne que l'entretien du 29 mai 2017 cité par la partie défenderesse ne figure pas au dossier administratif. Il explique ne pas avoir mentionné sa détention de février 2015 lors de son audition de juin 2018 parce que cette détention n'était pas à l'origine de sa crainte de persécution. Il précise encore qu'il a disposé de plus de temps pour s'exprimer lors de son audition de juin 2018 et que le récit livré ce jour complète mais ne contredit pas ses récits antérieurs. Il fournit encore des explications pour justifier les lacunes relevées dans ses dépositions au sujet de Monsieur S. et des tournois de football.

2.6 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à son recours les documents énumérés comme suit :

« Inventaire des pièces

1. CGRA, décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, 29.08.2018

2. Désignation du Bureau d'Aide juridique

3. <http://guineematin.com/actualites/conakry-reprise-des-manifestations-a-hamdallaye-ce-mardi/>

4. <http://observers.france24.com/fr/20170221-guinee-conakry-images-manifestation-reouverture-ecoles-greve-fait-cinq-morts-police>

5. <http://nrguinee.net/2016/05/11/manque-de-terrain-de-football-a-conakry/>

6. <https://www.jeuneafrique.com/270686/politique/guinee-violences-electorales-a-conakry-2-morts/>

7. https://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/04/24/avec-les-gangs-de-l-axe-mercenaires-politiques-de-conakry_4622392_3212.html »

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant après avoir constaté que les déclarations successives du requérant sont entachées de lacunes et d'incohérences qui en hypothèquent la crédibilité et que l'attestation médicale produite ne permet pas de conduire à une appréciation différente. Dans son recours, le requérant conteste la pertinence de ces motifs.

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, le requérant reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de son récit. A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse n'a pas cru à son récit. En constatant que ses dépositions présentent des lacunes et des incohérences qui nuisent à leur crédibilité, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir les faits invoqués par le requérant pour établis. Ils portent, en effet, sur les principaux événements invoqués pour justifier sa crainte, à savoir les dates et les circonstances des arrestations et détentions qu'il relate, l'organisation des tournois de football qu'il déclare avoir assumée et l'auteur des persécutions redoutées, à savoir Monsieur S. La partie défenderesse expose par ailleurs clairement pour quelles raisons l'attestation médicale du 13 juin 2017, unique document produit, ne permet pas davantage d'établir les faits allégués.

4.5. Dans son recours, le requérant ne conteste pas sérieusement la réalité des lacunes et des incohérences relevées dans ses propos mais se borne essentiellement à en minimiser la portée en y apportant des explications factuelles. Il met notamment en cause la fiabilité des rapports des auditions réalisées auprès de l'Office des étrangers, soulignant en particulier que celui du 29 mai 2017 ne se trouve pas au dossier administratif. Il reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé, comme annoncé, à une deuxième audition du requérant. Il lui fait encore grief de ne pas avoir suffisamment tenu compte du profil du requérant, en particulier de son jeune âge et de son faible degré d'instruction.

4.6. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il estime tout d'abord que la partie défenderesse n'a pas violé les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil combiné au principe de la foi due aux actes ni le principe de légitime confiance en soulignant que le requérant n'a pas valablement justifié son absence lors de l'audition du 9 juillet 2018 et en s'abstenant de le re-convoquer. En effet, le requérant ne précise pas quelle règle de procédure la partie défenderesse aurait enfreint en ne procédant pas à une nouvelle audition. Le Conseil constate pour sa part que le requérant a été entendu une première fois le 11 juin 2018 puis qu'il a été convoqué à deux reprises, soit pour le 11 juin et le 9 juillet 2018 (pièces 13 et 14 du dossier administratif), qu'il n'a pas réservé de suite à ces convocations et que le courriel de son conseil du 23 juillet 2018 ne révèle pas de cause de force majeure ayant fait obstacle à sa présence les jours indiqués dans ces convocations. Outre la faible force probante de ce courriel, il ressort en effet de son contenu que le requérant avait été prévenu par son avocat de la date de l'audition du 9 juillet 2018 mais qu'il s'est trompé de jour, erreur qui ne constitue manifestement pas une cause de force majeure. Enfin et surtout, il ressort du dossier administratif que le requérant a eu le loisir de s'expliquer au sujet des divergences apparaissant entre ses déclarations successives, avant et après la prise de l'acte attaqué, de sorte qu'il ne peut se prévaloir d'aucune infraction au principe du contradictoire. D'une part, il a reçu copie de ses déclarations et a transmis ses remarques à cet égard

avant la prise de la décision querellée (voir courriel du 16 août 2018, pièce 6 du dossier administratif). D'autre part, il a pu faire valoir tous ses moyens de droit et de fait dans le cadre du présent recours.

4.7. Le Conseil ne peut en outre pas se rallier aux critiques développées mettant en cause la fiabilité des rapports des auditions devant l'Office des étrangers. Il observe en effet que tant le formulaire intitulé « déclaration » du 4 juillet 2017 que le questionnaire du 5 avril 2018 ont été relus au requérant dans sa langue et signés par ce dernier pour accord (pièces 23 et 27 du dossier administratif). Quant au rapport de son audition du 29 mai 2017, contrairement à ce qui est plaidé dans le recours, le Conseil constate qu'il figure bien au dossier administratif et qu'il s'agit en réalité de la fiche d'accompagnement « mineur non accompagné » complétée au moment de l'introduction de la demande du requérant (pièce 28 du dossier administratif). Il n'en résulte en revanche pas que ce document a été relu au requérant et signé pour accord par celui-ci, de sorte que sa force probante est moindre que les deux documents précédemment cités. Quoiqu'il en soit, à la lecture de l'ensemble des pièces du dossier administratif et indépendamment des déclarations reproduites dans la fiche du 29 mai 2017, le Conseil constate que les dépositions successives du requérant au sujet du nombre et de la chronologie des arrestations dont il se déclare victime sont effectivement dépourvues de cohérence et il n'aperçoit, à la lecture des arguments développés dans le recours, aucune critique concrète de nature à justifier une appréciation différente.

4.8. De manière plus générale, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser le requérant, de décider si ce dernier devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.9. Quant au certificat médical du 13 juin 2017 produit par le requérant, le Conseil constate que cette pièce atteste, certes, la présence de cicatrices sur son corps « compatibles avec l'explication du patient » et qui « correspondent avec des coups sur le visage ». Toutefois, le Conseil estime que la présomption qui pourrait éventuellement en être déduite selon laquelle le requérant a subi un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lors de ses détentions et courrait un risque d'en être à nouveau victime, ne pourrait se voir reconnaître qu'une faible portée compte tenu de la formulation prudente de son auteur au sujet de la compatibilité de ces constats avec le récit du requérant et de l'absence de la moindre indication permettant de situer l'origine des cicatrices décrites dans le temps.

4.10. Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite le requérant, ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.11. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte alléguée était dépourvue de fondement, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans le pays d'origine du requérant, à savoir la Guinée, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE